



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 4.8.2006

SG-Greffe (2006) D/204471

Monsieur Eric Van Heesvelde
Président de l'Institut Belge des services
Postaux et Télécommunications
Avenue de l'Astronomie – 14 – Boîte 21
B-1210 Bruxelles
Belgique
Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

Objet: Cas BE/2006/0439, BE/2006/0440 et BE/2006/0441 : départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée et services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en Belgique.

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC¹ : Pas d'observations

I. PROCEDURE

Le 7 juillet 2006, la Commission a enregistré trois notifications de l'autorité réglementaire nationale ("ARN") de Belgique, l'*Institut Belge des services Postaux et Télécommunications* (« IBPT »), concernant le marché de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en Belgique (cas BE/2006/0439), les marchés de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en Belgique (cas BE/2006/0440) et le marché des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en Belgique (cas BE/2006/0441).

Une consultation nationale² s'est déroulée du 7 février au 10 avril 2006. La date limite de la consultation communautaire est le 7 août 2006. Le 18 juillet 2006, une demande de compléments d'information a été adressée à l'IBPT. Sa réponse a été reçue le 20 Juillet 2006.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

² Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

II.1. Définition du marché

Les projets de mesures notifiés portent sur les services téléphoniques de gros en Belgique. Ils concernent les marchés de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée et de services de transit sur le réseau téléphonique public fixe qui correspondent respectivement aux marchés 8, 9 et 10 de la recommandation³.

II.1.1. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

L'IBPT définit le marché pertinent du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée comme comprenant les services de départ d'appel pour :

- la fourniture de services téléphoniques, services de données et services VPN ;
- les appels utilisant les numéros 0797 d'un opérateur alternatif ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée d'un opérateur alternatif ;
- les communications locales et interurbaines ;
- la sélection et la présélection du transporteur.

L'IBPT considère que le marché géographique pertinent est le territoire de la Belgique.

II.1.2. Terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en Belgique

Le marché de produit pertinent défini par l'IBPT comprend les services de terminaison locale, intra et extra zone d'accès. Une zone d'accès se définit en regard de l'architecture du réseau de l'opérateur historique et correspond à la zone couverte par un commutateur régional. Les services de terminaison d'appel vers les numéros non géographiques sont en dehors du marché pertinent.

L'IBPT définit un marché séparé pour chaque opérateur de réseau fixe fournissant des services de terminaison sur son réseau⁴.

Enfin, l'IBPT conclut que la dimension géographique du marché correspond à la couverture géographique du réseau de chaque opérateur.

II.1.3. Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en Belgique

L'IBPT estime que le marché des services de transit inclut à la fois les services de transit intra et extra zone d'accès, ainsi que les services de transit pour les appels vers les numéros géographiques, non géographiques et mobiles.

L'IBPT considère que le marché géographique pertinent est le territoire de la Belgique.

³ Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

⁴ Belgacom, BT, Coditel, Colt, MCI, Mobistar, Scarlet, Telenet et Versatel.

Toutes les définitions de marché proposées par l'IBPT sont conformes à la recommandation.

II.2. Puissance significative de marché ("PSM")

II.1.1. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

L'IBPT propose de désigner Belgacom comme disposant d'une PSM sur le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en Belgique sur la base de parts de marché élevées (98%) et stables, du contrôle d'une infrastructure difficile à dupliquer, d'économies d'échelle et de gamme, de son intégration verticale, de l'absence de pouvoir d'achat compensateur et des perspectives limitées d'évolution du marché.

II.1.2. Terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en Belgique

L'IBPT envisage de désigner Belgacom et huit opérateurs alternatifs comme disposant d'une PSM sur le marché de la terminaison d'appel sur leur propre réseau. L'IBPT relève que chaque opérateur est en monopole sur ce marché. L'IBPT constate également que le pouvoir d'achat compensateur de Belgacom vis-à-vis des opérateurs alternatifs n'est pas négligeable mais reste insuffisant pour éliminer la PSM de ces derniers.

L'IBPT note que deux opérateurs alternatifs, Telenet et Versatel, pratiquent des tarifs de terminaison 550% plus élevés que ceux de Belgacom. Les autres opérateurs alternatifs pratiquent des tarifs de terminaison équivalents à ceux de Belgacom.

II.1.3. Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en Belgique

L'IBPT propose de désigner Belgacom comme disposant d'une PSM sur le marché des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en Belgique en considération, notamment, d'une part de marché de 59% en volume et 78% en valeur, d'économies d'échelle et de gamme, et de son intégration verticale. L'IBPT relève en outre que le marché des services de transit est très concentré puisque deux opérateurs fournissent 88% du volume total de trafic. Par ailleurs, l'IBPT considère que la baisse de la part de marché de Belgacom depuis 2001 (74% en volume, 96% en valeur) est davantage due à la réglementation imposée sur ce marché qu'à la contrainte concurrentielle.

II.3. Obligations réglementaires

II.1.1. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

Sur le marché du départ d'appel, l'IBPT envisage d'imposer à Belgacom les obligations réglementaires suivantes : (i) accès et interconnexion, (ii) non-discrimination, (iii) transparence (y compris la publication d'une offre de référence), (iv) séparation comptable et (v) contrôle des prix et comptabilisation des coûts.

II.1.2. Terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en Belgique

L'IBPT propose d'imposer à Belgacom les obligations réglementaires suivantes : (i) accès et interconnexion, (ii) non-discrimination (externe et interne⁵), (iii) transparence (y compris la publication d'une offre de référence), (iv) séparation comptable et (v) contrôle des prix (orientation vers les coûts⁶) et comptabilisation des coûts.

S'agissant des opérateurs alternatifs, l'IBPT propose de leur imposer les obligations réglementaires suivantes: (i) accès et interconnexion, (ii) non-discrimination (externe), (iii) transparence, et (iv) interdiction de prix excessifs.

L'interdiction de prix excessifs est établie en référence à l'offre d'interconnexion de Belgacom, en tenant compte de la fourniture d'un service efficace. L'IBPT ne considère pas qu'une exacte symétrie tarifaire soit proportionnée dans la mesure où Belgacom bénéficie d'économies d'échelle et de gamme plus importantes et, selon l'IBPT, les opérateurs alternatifs ont dû supporter des coûts fixes élevés afin d'établir leurs réseaux de terminaison. En conséquence, l'IBPT considère qu'il est approprié d'appliquer une majoration aux tarifs de terminaison de Belgacom. Cette majoration ne doit pas être supérieure à 15% et elle définit à partir de données de référence et en considération du principe d'efficacité.

Dans la mesure où les tarifs de terminaison de Versatel et Telenet sont très asymétriques par rapport à ceux de Belgacom, l'IBPT propose d'introduire une transition pluriannuelle en vue d'atteindre la majoration de 15%⁷, de la manière suivante :

- 1^{er} janvier 2007 : Offre d'interconnexion de Belgacom + 370%
- 1^{er} janvier 2008 : Offre d'interconnexion de Belgacom + 190%
- 1^{er} janvier 2009 : Offre d'interconnexion de Belgacom + 15%

II.1.3. Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en Belgique

Sur le marché des services de transit, l'IBPT estime nécessaire d'imposer à Belgacom les obligations réglementaires suivantes : (i) accès et interconnexion, (ii) non-discrimination, (iii) transparence, (iv) séparation comptable et (v) contrôle des prix et comptabilisation des coûts.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné les projets de mesures et les informations complémentaires fournies par l'IBPT et ne formule aucune observation.

⁵ S'agissant à la fois des prix et conditions contractuelles ainsi que de la qualité de service.

⁶ Fondée sur les coûts moyens incrémentaux de long terme calculés selon une méthodologie "top-down" qui fera l'objet d'une réconciliation avec une approche "bottom-up".

⁷ Données recueillies au Portugal et aux Pays-Bas ainsi que les données fournies par Belgacom durant la consultation nationale. De ces données de référence, l'IBPT conclut que les opérateurs alternatifs peuvent pratiquer des tarifs de terminaison plus élevés que ceux de l'opérateur historique dans une fourchette de 15% à 25%. L'IBPT a choisi le seuil le plus bas de cette fourchette en considération de l'intérêt des consommateurs.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT peut adopter les projets de mesures finales et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de ces notifications particulières est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC,⁸ la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invitée à informer la Commission,⁹ endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées,

Pour la Commission,
Fabio Colasanti
Directeur général

⁸ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

⁹ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu ou par fax : +32.2.298.87.82.



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 10.8.2006

SG-Greffe (2006) D/204538

Monsieur Eric Van Heesvelde
Président de l'Institut Belge des services
Postaux et Télécommunications
Avenue de l'Astronomie – 14 – Boîte 21
B-1210 Bruxelles
Belgique
Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

OBJET: Corrigendum : Cas BE/2006/0439, BE/2006/0440 et BE/2006/0441 : départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée et services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en Belgique. Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC¹⁰ : Pas d'observations (SG-Greffe(2006) D/204471 du 4/08/2006)

Veillez trouver ci-dessous le texte rectifié du bas de page n° 6 de la page 4 :

"Calculés selon une méthodologie "top-down" qui pourra faire l'objet d'une réconciliation avec une approche "bottom-up"

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission,
Fabio Colasanti
Directeur général

¹⁰ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.